Au Nom de DIEU!

169
1

DISCIPLINE

ROYAL IRISH ACADEMY
POUR
HALIDAY COLLECTION

L'EGLISE FRANCOISE

DUBLIN

Qui s'assemble a

St PATRICK.

A *DUBLIN*.
Imprimé par JOSEPH RAY, MDC LXXXXV.

JE permets á l'Eglise Françoise de St. *Patrick* de faire imprimer la Discipline qu'elle a composée pour son usage. Fait á *Dublin* le 24. *Fevrier*, 169$\frac{4}{5}$

Narcissus Dublin.

Au Nom de Dieu.

Diſcipline pour l' Egliſe Françoise de Dublin, &c.

Chapitre Premier.

De l' Egliſe.

Article Premier.

ON commencera le Servcie du Matin, a neuf heures & demie, depuis Pâques juſqu'a la St. Michel, & a dix heures, depuis la St. Michel juſqu'a Pâques; mais le ſervice du ſoir, commencera toujours, a deux heures & demie.

II.

La ſainte Cêne ſera celebrée, a Noel, a Pâques, a la St. Jean, & a la St. Michel; toujours par deux Dimanches conſecutifs.

III.

La ſainte Cene ſera annoncée, quinze jours auparavant; & il y aura ſermon de preparation, le jeudy avant la Cene. Les Chefs de famille ſeront avertis par un billet, de venir prendre les mareaux, le ſamedy avant la Cene, dans la chambre du Conſiſtoire, en aportant leurs contributions; la Compagnie ayant reſolu, de n' en point envoyer par le Portier. On ne donnera des mareaux, qu'a des perſonnes connues, ou qui auront bon temoignage. La Jeuneſſe, qui doit communier pour la premiere fois, prendra un billet, du Miniſtre qui l'aura examinée pour cet effet.

IV.

Pendant la Communion, on lira des Chapitres de l'Ecriture, & on chantera des Pſeaumes, alternativement; & les Miniſtres marqueront au lecteur, les Chapitres, & les Pſeaumes, convenables a la circonſtance.

V.

V.

Si quelque perſonne ſe préſente, pour recevoir le ſacrement debout, on le luy donnera, & on obſervera qui elle eſt; Un Miniſtre, & un Ancien, l'iront voir auſſi toſt qu'il ſe pourra; & apres luy avoir repréſenté, qu'a la verité la Genuflexion eſt indifferente de ſoy, mais que l'uſage de notre Egliſe, etant de communier a genoux, on ne peut ſe tenir debout, ſans inquieter les Conſciences tendres, & leur faire croire que la poſture du Communiant, eſt un fait capital; ils l'exhorteront de n'affecter point de ſingularité.

VI.

Il y aura Sermon le jour de Noel, le premier jour de l'An, & le mardy de Pâques, & de la Pentecôte.

VII.

Les jours de Communion, les Anciens en quartier recueilleront l'Offrande, qui ſera miſe ſur la Table de la Communion; & l'un d'eux ſe placera ou il faudra pour recevoir

les

les mareaux. Apres le ſervice, on mettra l'offrande, dans la boëte des Pauvres; & pendant la Communion, on tiendra les portes de l'Egliſe fermées.

VIII.

Les Peres, & Meres, ſeront fortement exhortez, defaire baptiſer leurs Enfans, en face d'Egliſe; on exhortera auſſi ceux qui voudront ſe marier, de faire benir leur Mariage, en face d'Egliſe; le tout, autant que faire ſe pourra.

IX.

Les Profeſſions, & les Reconnoiſſances d'abjuration, ſe feront en face d'Egliſe.

X.

Nul ne fera abjuration en public, qu'il ne l'ait faite auparavant en Conſiſtoire, & dont il n'y ait Acte ſigné de la perſonne qui abjure.

XI.

Nul particulier, ne pourra faire de collecte,

lecte, ſous quelque pretexte que ce ſoit; ce droit apartenant uniquement au Conſiſtoire, qui ſe le reſerve, pour les neceſſitez preſſantes de l'Egliſe.

XII.

Nul pauvre ne ſera receu Penſionnaire de l'Egliſe, ſi l'on n'eſt bien aſſeuré qu'il en eſt membre; ce qu'il aura témoigné, pen-un tems conſiderable. Pour ce qui regarde les charitez particulieres, le Conſiſtoire les diſpenſera ſelon ſa prudence.

XIII.

Les Contribuans, qui ſeront en arriere d'une demi-année de contribution, ſeront priez de payer; Deux Anciens que l'on leur députera la demi-année echüe, les en requerront avec affection; & s'ils demandent plus de délay, on leur repreſentera, que l'Egliſe ne pouvant entretenir ſes Miniſtres, que par les contributions des Membres, & les contributions provenant des places; l'Egliſe eſt contrainte, de diſpoſer des places de ceux qui ceſſent de contribuer. On les aſſeurera

nean moins, que quand ils voudront contribuer de nouveau, on leur redonnera des places.

XIV.

Il y aura ordinairement deux Sermons le Dimanche, & un le Jeudy, sur le Catechisme. Tous les bancs vuides seront ouverts, des que le Predicateur sera monté en Chaire.

Chapitre Second.

Du Consistoire.

Article Premier.

LE Consistoire s'ouvrira, & se fermera toujours, par une priere, qui sera faite par le Moderateur.

II.

Le Ministre qui aura prêché, ou deu prêcher le Dimanche matin, presidera toute la semaine

ſemaine au Conſiſtoire; s'il eſt abſent ou indiſposé, ſon Collegue tiendra ſa place; & s'il ſe rencontre qu'aucun des Miniſtres, ne s'y puiſſe trouver, le Secretaire ou le Treſorier, Preſideront.

III.

Le Conſiſtoire ſera composé pour le preſent, de deux Miniſtres, & de ſix Auciens, en y comprenant le Secretaire & le Treſorier.

IV.

Le Conſiſtoire pourra s'aſſembler non ſeulement dans l'Egliſe, mais dans tout autre lieu, dont la Compagnie conviendra.

V.

On ne gardera point de rang dans le Conſiſtoire, excepté le Moderateur, ſon Collegue, le Secretaire, & le Treſorier.

VI.

On ne parlera dans le Conſiſtoire, que des affaires qui concernent l'Egliſe.

VII.

VII.

Le Conſiſtoire commencera par l'ouverture de la Boëte, & le compte de ce qui eſt dedans; On expediera en ſuite les perſonnes, qui ont affaire a la Compagnie; apres on viendra a la lecture des ordres donnez a la derniere Aſſemblée, pour examiner, s'ils ont eté executez, ſuivant le memorandum qui en aura eté fait; puis on fera les propoſitions, chacun en ſon rang; enfin on lira les Actes faits pendant le Mois, ſi le tems le permet.

VIII.

Perſonne ne pourra ſe retirer du Conſiſtoire pendant la ſeance, ſans en demander la permiſſion.

IX.

Les Membres du Conſiſtoire, qui ne pourront pas ſe trouver a l'Aſſemblée, ſeront obligez de faire leurs excuſes par un billet.

X.

Tout Membre du Conſiſtoire, quittant la ville

ville pour plus de huit jours, en avertira un Ancien par un billet, afin de luy faire savoir a peu pres quand il pourra être de retour; & si son absence doit aller au dela d'un Mois, il prendra en personne congé du Consistoire.

XI.

Tout membre du Consistoire interessé directement, ou indirectement, dans l'affaire dont il s'agira; sera tenu de se retirer, lors qu'il en sera requis par le Moderateur; afin de faciliter la liberté des suffrages.

XII.

Nul Acte, ou reglement, ne pourra être fait, que par la deliberation d'un Ministre, & quatre Anciens pour le moins; & il ne s'en fera que le Dimanche, afin que l'Assemblée puisse être complete, ou du moins au nombre limité; mais s'il survenoit quelque affaire extraordinaire, on pourroit choisir un jour sur semaine pour en traitter.

XIII.

Un membre du Consistoire, tombant ma-

lade, & en donnant avis, sera visité journellement par un Ministre, & un Ancien; & tout le Consistoire, assistera a l'enterrement de ses membres.

XIV.

Les Membres du Consistoire, suffisament convaincus, d'avoir enfraint la Discipline, nommément a l'egard des choses qui se passent dans la Compagnie, & qui doivent etre tenues secretes; seront grievement censurez.

XV.

La meme peine, sera contre ceux qui n'avertiront pas incessamment le Consistoire, des choses, dont la connoissance importe à la conservation, ou à l'honneur de l'Eglise.

XVI.

Les Anciens seront en charge trois ans; & tous les ans, le Dimanche de devant la Cene de Pâques, on remplira les places vacantes.

XVII.

Les Anciens, qui seront toujours choisis entre

entre les Contribuans, comparêtront au Conſiſtoire ayant que d'etre proclamez ; On leur lira les Articles de la Diſcipline, qui reglent le devoir des Anciens ; & s'ils promettent de les garder, on les proclamera en Chaire par trois Dimanches conſecutifs ; s'il n'y a pas d'oppoſition, ils ſeront receus devant la Chaire, a la troiſieme proclamation, & en ſuite en Conſiſtoire ; on leur fera prêter ſerment, de garder toute la Diſcipline de l'Egliſe, nommément a l'egard du ſecret, ſur tout ce qui ſe paſſe dans les Aſſemblées Conſiſtoriales ; apres quoy ils ſigneront la Diſcipline.

XVIII.

Le Conſiſtoire, ne recevra point de propoſitions par Député, ſi ce n'eſt de perſonnes ou éloignées, ou abſolument dans l'impoſſibilité de comparêtre.

XIX.

Les Miniſtres, & les Anciens, allant viſiter des malades, qu'ils trouveront dans une preſſante neceſſité ; pourront leur donner juſqu'a trente ſous ; & chacun des Membres du

du Consistoire, pourra donner jusqu'a un Chelin, aux passans, ou autres pauvres, dont il connoitra le besoin les Aumônes que les Ministres, ou les Anciens, auront faites sur semaine, seront remboursées, le Dimanche suivant, en presence, & de l'avis du Consistoire.

XX.

Les Ministres, & les Anciens, s'informeront soigneusement des nouveau venus, deja Membres de l'Eglise, ou disposez á le devenir; ils les iront voir, & leur offriront avec affection les soins, & le service du Consistoire.

XXI.

Dans les affaires difficiles, ou importantes, on convoquera six Membres, des plus éclairez de l'Eglise, qui opineront deliberativement, avec le Consistoire; mais la convocation ne se fera, qu'apres que l'affaire, aura eté agitée une, ou plusieurs fois, dans la Compagnie; afin que les Avis soient plus meurs, & plus prudens.

XXII.

XXII.

Nul Membre du Conſiſtoire, ne fera offre, demande, ou propoſition quelconque, a perſonnes, publiques ou particulieres, au nom du Conſiſtoire, ſans en avoir expreſſe commiſſion, & n' executera ſa commiſſion, que dans le ſens conforme a l'ordre donné.

XXIII.

L' Election des Paſteurs, ſe fera par tous les contribuans, dans une Convocation, que le Lecteur annoncera, un Dimanche matin, & ſoir; & dont le jour ſera marqué par le Conſiſtoire; on propoſera a l' Aſſemblée, le Miniſtre choisi par la Compagnie; & les raiſons, que l'on a eües de le préferer; les chefs de Famille, dont les Anciens ſeront partie, a la pluralité des voix, l'eliront, ou l'excluront.

XXIV.

Le Conſiſtoire, ne nommera aucun de ſes Membres, pour eſtre Arbitre, des differens entre les particuliers de l' Egliſe; & ſi quelques Anciens, ſont choiſis pour Arbitres,

ce sera comme particuliers, & non en qualité d'Anciens; le devoir du Consistoire a cet égard, etant seulement, d'exhorter fortement, les Parties a s'accorder.

XXV.

La connoissance, & le jugement des scandales, apartient a la Compagnie du Consistoire; laquelle ne pourra etre recusée toute entiere, ny meme plus de la moitié; cependant, les recusations valables, contre les Pasteurs, & Anciens, seront admises par le Consistoire; & apres avoir eté jugées, on passera outre, nonobstant appel sur l'admission, ou rejection, des dites recusations. Il sera permis aux Membres du Consistoire, de se recuser eux mesmes; mais les causes de la recusation, seront examinées par la Compagnie, pour connoitre si elles sont valables, ou non valables.

XXVI.

On n'appellera personne au Consistoire, sans de suffisantes raisons; & les Anciens, n'y raporteront les fautes commises par les par-

particuliers, qu'avec beaucoup de circonspection, & de prudence.

XXVII.

Outre les admonitions, qui se feront par le Consistoire, a ceux qui auront failli ; s'il y a occasion d'user de censure, ou de peine plus grande ; ce sera de la suspension de la Ste. Cene pour un tems, ou de l'Excommunication, & retranchement de l'Eglise. Pour ce qui est de la suspension, le Consistoire l'infligera ; mais a l'égard de l'Excommunication, on la demandera a l'Eveque.

XXVIII.

Si les fautes sont publiques, c'est a dire connües d'une grande partie du Peuple, la reconciliation du pécheur, ne se fera, qu'apres la reconnoissance publique de sa faute. Cependant, parce qu'il y a certaines fautes, qui emportent note d'infamie ; la reconnoissance de tels scandales, est remise a la prudence du Consistoire.

XXIX.

XXIX.

Le Pécheur, qui aura eté ſuſpendu de la Cene, ſans que la ſuſpenſion, ait eté déclarée au peuple; demandera au Conſiſtoire, d'etre admis a la paix de l'Egliſe; & s'il donne des marques d'une repentance ſinçere, il ſera reconcilié, ſans reconnoiſſance publique; mais celuy, dont la ſuſpenſion, aura eté notifiée a l'Egliſe; ne ſera réconcilié, qu'en reconnoiſſant publiquement ſa faute; & apres que ſa repentance, aura eté connüe au Conſiſtoire, par de ſuffiſans témoignages.

XXX.

Les noms de ceux qui auront reconnu, & reparé leurs fautes, ſeront effacez des livres du Conſiſtoire.

XXXI.

Ceux qui ſeront ſuſpendus de la Cene, ne pourront en qualité de Parrains, préſenter des Enfans au Baptême, tant que durera leur ſuſpenſion.

Chapitre

Chapitre Troisième.

Des Ministres.

Article Premier.

LES Ministres monteront en chaire, avant la fin du Pseaume.

II.

Les Ministres, ne pourront s'absenter de leur Troupeau, sans l'avis, & consentement du Consistoire ; auquel, Ils feront connoitre, les raisons legitimes qu'ils en ont.

III.

Les jours de Cene, le Ministre qui doit prêcher le soir, se rendra a la chambre du Consistoire, avant neuf heures du matin ; pour l'examen des nouveau-venus, & des inconnus, qui demanderont la Communion.

IV.

Les Ministres, seront sujets aux Censures Ecclesiastiques, & transferez a la Cour de l'Evêque, pour etre mis hors de service, pour les memes raisons, pour lesquelles, ils sont

déposez, selon la Discipline des Eglises reformées de France.

V.

Les Ministres de cette Eglise, qui possederont des Benefices, seront obligez de remplir eux mêmes exactement, tous les devoirs de leur Ministere, au milieu de nous.

VI.

Les Ministres, qui seront apellez au service de cette Eglise, seront obligez de signer la Confession de Foy, de l'Eglise Anglicanne, & la Discipline Ecclesiastique arrêtée entre nous.

VII.

On n'appellera dans cette Eglise, aucun Ministre, dont la Doctrine, n'ait eté auparavant reconnüe pure, orthodoxe, & entierement conforme a la Confession de Foy de l'Eglise Anglicanne.

VIII.

Les Ministres, ne pourront prétendre de superiorité les uns, sur les autres.

IX.

Un Ministre etant mort, au service de cette Eglise; le Consistoire, selon son pouvoir, aura soin de la Veuve, & des Enfans.

Chapitre

Chapitre Quatrième.

Des Anciens.

Article Premier.

LES Anciens, ſerviront par quartier, ſelon l'ordre de leur reception; & l'Ancien en quartier, ſera aidé par celuy qui doit ſervir le quartier ſuivant; & tous ſeront obligez, de ſe trouver à l'Egliſe, avant que le Lecteur commence le ſervice.

II.

Les Anciens en quartier, ſe rendront à l'Egliſe, les jours de Cene, a huit heures du matin, pour préparer la Table de la Communion, & vacquer a toutes les autres choſes néceſſaires.

III.

Les Liſtes des quartiers, pour les contributions, contiendront un rôle des Contribuans, & un des non-contribuans; & leſdites Liſtes, ſeront ecrites ſur un Regître.

IV.

IV.

Les Anciens seront obligez de visiter les pauvres de cette Eglise, & de s'informer de leur état & de leurs mœurs; afin d'en faire raport, a la Compagnie, tous les trois mois, le jour de la reddition des Comptes; & sur leur raport, on reglera pour le quartier suivant, l'assistance qu'on accordera par semaine.

V.

L'Office des Anciens, est de veiller sur le Troupeau, avec les Pasteurs; faire que le peuple s'assemble, & que chacun se trouve aux saintes Assemblées; raporter au Consistoire, les scandales & les autres fautes dignes de reprehension; en connoitre, & en juger, avec les Pasteurs; recueillir, & distribuer les deniers des pauvres, des prisonniers, & des malades; les visiter, & en avoir soin; en general, de vacquer soigneusement, a toutes les choses, qui concernent l'ordre, l'entretien, & le gouvernement de l'Eglise.

VI.

Tous les trois mois, le Compte de l'Ancien qui sort de quartier, sera arrêté par la Compagnie du Consistoire.

VII.

VII.

L'Ancien en quartier, n'ouvrira la boëte, qu'en préſence de la Compagnie, & pour cet effet l'Ancien qui le doit ſuivre, en gardera la clef.

Chapitre Cinquiême.

Du Secretaire, & du Treſorier.

Article Premier.

LE Secretaire, fera les Convocations extraordinaires, par billets, qu'il aura ſoin d'envoyer, a tous les membres du Conſiſtoire.

II.

Le Secretaire, enregitrera tous les actes, qui ſe feront dans la Compagnie.

III.

Le Treſorier, tiendra un Compte exact des deniers de ſa recepte; aſſavoir des Contributions, Aumônes, Offrandes, Legs, & autres choſes.

IV.

Le Treſorier, ſera chargé de la vaiſſelle,

des meubles, du linge, & de tout ce qui appartient a l'Egliſe; a la réſerve des papiers, qui ſeront mis entre les mains du Secretaire.

V.

Les Miniſtres, le Lecteur, & le Portier, ſeront payez par quartier, & s'ils demandent des avances, on en deliberera dans la Compagnie.

VI.

Le Peuple ſera averti, du jour de la reddition des Comptes du Tréſorier; afin que chacun, ait la liberté de s'y trouver; tant pour la décharge du Tréſorier, que pour faire connoitre, la neceſſité de l'Egliſe & des pauvres, ce qui engagera la charité des particuliers, a y ſuvenir.

Chapitre Sixiéme.

Des Exerciſes Sacrez.

Article Premier.

LES Membres de l'Egliſe, ſeront exhortez, de prendre garde a ne pas tomber dans l'irreverence, qui s'aperçoit en pluſieurs, lors qu'ils ſont préſens, aux Saints Exercices;

Exercices ; comme de se tenir assis, pendant les Prieres, & couverts pendant la predication ; (chose qui repugne a la pieté, donne soupçon d'orgueil, & scandalise nos freres :) Neanmoins, on excepte ceux qui s'excusent sur la Vieillesse, ou sur quelque indisposition ; de quoy le jugement sera laissé, au témoignage de leur propre Conscience.

II.

Les Membres de l'Eglise, seront exhortez de se comporter en toute reverence, pendant la celebration des Sacremens ; On exhortera aussi les Peres, & Meres, de differer le moins qu'ils pourront, le Baptême de leurs Enfans.

III.

Les Baptêmes seront enregîtrez, & soigneusement gardez dans l'Eglise, avec les noms des Peres, Meres, Parrains, Marraines, & Enfans baptisez. On marquera exactement, le jour de la nativité des Enfans, & les Pere, Parrain, & Marraine avec le Ministre signeront l'Acte.

IV.

Les Prêrtes, Moines, & autres Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine, ne seront admis,

a la participation de la Sainte Cene, qu'apres qu'on aura eté ſuffiſamment informé de leur Abjuration.

V.

Nul Membre d'une autre Egliſe, ne ſera reçeu a la Sainte Cene, s'il n'aporte bon témoignage du Miniſtre de Son Egliſe, ou d'un Ancien, au défaut du Miniſtre; & cela autant que faire ſe pourra.

VI.

Ceux qui auront eté lontems en l'Egliſe, ſans participer a la Sainte Cene de notre Seigneur; ſoit qu'ils le faſſent par mépris, ou de peur d'etre obligez, de renoncer a leur mauvaiſe vie; apres pluſieurs admonitions fraternelles, ſeront cenſurez, & fortement exhortez, de changer d'etat; & s'ils perſeverent, on procedera contr'eux, ſuivant la rigueur de la Diſciplme.

VII.

Les Annonces des Mariages, ſeront aportées au Conſiſtoire, Signées des parties contractantes, & publiées par trois Dimanches conſecutifs dans l'Egliſe; s'ils veulent faire benir leur Mariage, ailleurs, que la ou le

Annonce

Annonces ont eté publiées; ils prendront attestation du Consistoire, de la publication de leurs Annonces.

VIII.

Si de deux personnes, qui veulent se marier, l'une est sous l'Excommunication; les Ministres ne pourront benir leur Mariage, qu'apres que la personne Excommuniée, faisant reconnoissance de ses fautes, aura eté reconciliée a l'Eglise. Quant a ceux, qui seront sous la simple suspension, le Consistoire pourra leur permettre, de se marier, toutefois, avec connoissance de cause.

IX.

On ne benira point de Mariages, les jours de Cene, ny les jours de Jeûne.

X.

Les Mariages seront enregîtrez, & soigneusement gardez dans l'Eglise; apres avoir eté signez, par les Parties contractantes, par les Ministres, & par des Témoins.

Chapitre Dernier.

Des Réglemens particuliers.

Article Premier.

LES Uſures, etant défendües par la loy de Dieu, & violant la Charité; les Membres de l'Egliſe, ſeront fortement exhortez, de s'en abſtenir.

II.

Ceux qui prennent le nom de Dieu en vain, par des Sermens temeraires; & les Blaſphemateurs, qui outragent la Majeſté du Seigneur; ſeront grievement cenſurez; & s'ils ne changent de conduite; ils ſeront ſuſpendus de la Cene, & pourſuivis, ſuivant toute la rigueur de la Diſcipline.

III.

Les Membres de l'Egliſe, ſeront exhortez d'éviter toutes ſortes de jeux de hazard, a cauſe des inconveniens qui en arrivent; mais ils ſeront tenus de s'en abſtenir entierement, les Jours de Dimanche, ſur peine d'etre grievement cenſurez; Ceux auſſi, qui

dans

dans ces jours là, s'abſenteront des ſaints Exercices, ſans cauſe legitime, encourront les memes cenſures.

IV.

Les Membres de l'Egliſe, ſeront auſſi exhortez, de vivre enſemble, en bonne union, paix, & concorde; & d'eviter toutes Querelles, Injures, & Violences; Ceux qui y contreviendront, ſeront vivement réprimez.

V.

L'Egliſe ſera gouvernée, ſelon la Diſcipline preſente; pour cet effet, les Articles de la dite Diſcipline, ſeront leus en Conſiſtoire, dans le tems des Cenes; & les Membres du Conſiſtoire, ſeront obligez, d'en avoir chacun une Copie.

VI.

Dans des faits importans, ſur leſquels il n'y auroit point de reglemens, dans cette Diſcipline; on conſultera la Diſcipline des Egliſes Reformées de France; & on en ſuivra les maximes, autant que le tems, & le Pays le permettront.

VII.

Les Articles, qui compoſent la préſente Diſcipline,

Diſcipline, ne ſont pas tellement arrêtez entre nous; que ſi l'utilité de l'Egliſe, le requiert, ils ne puiſſent eſtre changez.

VIII.

Cette Diſcipline, ſera preſentée a My Lord Archevêque de Dublin; & le Conſiſtoire le ſupliera tres humblement, d'y donner ſon aprobation, avec la permiſſion, de l'exercer au milieu de nous, dans toute ſon étendüe; Proteſtant de demeurer toujours ſoumis a l'autorité de My Lord Archevêque de Dublin & au Gouvernement de l'Egliſe Anglicanne.

FIN.

LA preſente Diſcipline apres avoir eté leüe a l'Aſſemblée des Chefs de Famille en a eté unanimement approuvée & ſignée ce jourd'huy 7. Octobre, 1694. par

Severin, *Miniſtre.*

Nicolas le Febure, *Treſaurier.*

Iſaac Boeſnier, *Ancien.*

François le Tort, *An.*

G. Barbier, *Miniſtre. Moderateur.*

Pier. Guerin, *Secretaire.*

Boſtaquet, *Ancien.*

& Chefs de Famille.